



Publié le : 05/06/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 22 mai 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 15 mai 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35

La séance est ouverte à 19h25 et levée à 21h58

Etaient présents : **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Benoît CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Lorine GAGLIOLLO, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°22 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay** : M. Gilles ORY, **Busy** : M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU, **Champagney** : M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins** : M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc** : M. Martial DEVAUX, **Chaucenne** : M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET, **Cussey-Sur-L'Ognon** : M. Jean-François MENESTRIER, **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD, **Devecey** : Mme Laetitia LARROCHE (suppléante), **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN, **François** : M. Emile BOURGEOIS, **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK, **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle** : M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT (à compter de la question n°14), **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray** : M. Vincent FIETIER, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET, **Pirey** : M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey** : M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans** : M. Dominique LHOMME (suppléant), **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise** : M. Pascal DERIOT, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes** : M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilley** : M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX, **Besançon** : Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN, **Beure** : M. Philippe CHANEY, **Boussières** : M. Eloy JARAMAGO, **Brillans** : M. Alain BLESSEMAILLE, **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Chaleze** : M. René BLAISON, **Champoux** : M. Romain VIENET, **Chevroz** : M. Franck BERNARD, **Dannemarie-Sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD, **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Gennes** : M. Jean SIMONDON, **Geneuille** : M. Patrick OUDOT, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND, **Larnod** : M. Hugues TRUDET, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucie BERNARD, **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Gilles ORY

Procurations de vote : **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO à Mme Frédérique BAEHR, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Pascale BILLEREY à M. Olivier GRIMAITRE, Mme Claudine CAULET à M. Damien HUGUET , Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM, Mme Julie CHETTOUH à Mme Sylvie WANLIN, M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, M. Cyril DEVESA à M. Benoît CYPRIANI, Mme Sadia GHARET à M. Denis JACQUIN, M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT, Mme Myriam LEMERCIER à M. Florent BAILLY (à compter de la question n°23), M. Christophe LIME à M. Frank LAIDIE, M. Saïd MECHAI à Mme Claude VARET, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD à M. Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD à M. Emile BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS à M. Jean-Marc BOUSSET, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD à Mme Anne OLSZAK, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU

Délibération n°2025/2025.00152

Rapport n°24 - Commune de Besançon Plan local d'urbanisme (PLU) – Modification n°13 Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale

Commune de Besançon Plan local d'urbanisme (PLU) – Modification n°13 Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°6	16/04/2025	Favorable
Bureau	07/05/2025	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Dans le cadre de la procédure de modification n°13 du PLU de la commune de Besançon en cours, il est nécessaire de réaliser un examen dit cas par cas ad hoc afin d'évaluer si cette procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.

Le décret du 13 octobre 2021 a instauré une procédure d'examen au cas par cas, dit « ad hoc » (R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme), à laquelle la procédure de modification d'un PLU est soumise. Cet examen est réalisé par la personne publique compétente en matière de PLU, ici Grand Besançon Métropole et consiste à auto-évaluer les incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement afin de décider s'il est nécessaire ou non de réaliser une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis tacite de la MRAe du 01/10/2024, Grand Besançon Métropole doit délibérer sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur la modification n°13 du PLU de Besançon.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-36 et suivants, et L. 153-45 à L. 153-48,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Besançon, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 05 juillet 2007,

Vu l'arrêté communautaire n°URB.25.08.A6 en date du 14 mars 2025 par lequel Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole a engagé la procédure de modification n°13 du plan local d'urbanisme de la commune de Besançon.

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 (article.13) portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme ou une unité touristique nouvelle dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis tacite de la MRAe en date du 01/10/2024, indiquant que le projet de modification n°13 du PLU de la commune de Besançon ne nécessite pas d'évaluation environnementale,

I. Cadre juridique de l'évaluation environnementale des procédures de modification de PLU

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur modification après un examen au cas par cas, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'examen au cas par cas vise à déterminer, en identifiant les incidences potentielles de l'évolution du PLU sur l'environnement et la santé humaine, si une évaluation environnementale doit être réalisée.

Cette décision est prise par l'autorité environnementale, sur la base notamment des informations fournies par la personne publique responsable.

Depuis le décret du 13 octobre 2021, un nouveau dispositif d'examen au cas par cas dit « ad hoc » est créé, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale. Cet examen dit « ad hoc » est réalisé par la personne publique responsable de l'évolution du PLU elle-même et réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme.

La procédure d'auto-évaluation du cas par cas a pour objectif d'établir que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Elle est mise en œuvre notamment pour toutes les modifications de PLU (article L. 153-36) que la modification suive la procédure de droit commun (article L. 153-41) ou la procédure de modification simplifiée (articles L. 153-45 et L. 153-46).

Suite à cette procédure d'auto-évaluation de l'examen au cas par cas, si la personne publique estime que l'évolution du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle doit réaliser une évaluation environnementale, si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme et, au vu de cet avis, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale (R.104-33).

- Cas où la personne publique estime devoir réaliser une évaluation environnementale : elle la soumet pour avis à l'autorité environnementale qui rend son avis dans un délai de 3 mois,
- Cas où la personne publique estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale : elle saisit l'autorité environnementale pour avis sur sa décision de ne pas réaliser cette évaluation. Cette saisine est accompagnée d'un dossier dont la liste détaillée des informations est précisée dans un formulaire. L'autorité environnementale rend son avis sur cette décision dans un délai de deux mois. Son avis est conforme : il est opposable à la personne publique responsable ; son silence vaut avis favorable. Par la suite et sur la base de l'avis de la MRAe, il revient à la collectivité de délibérer afin de prendre la décision de soumission ou non d'évaluation environnementale, et de la publier sur son site internet.

La présente délibération a pour objet, au vu de l'avis rendu par la MRAe, de justifier de la non réalisation d'une évaluation environnementale.

II. Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°13 du PLU de Besançon

Conformément à l'examen au cas par cas dit « ad hoc » réalisé dans le cadre des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, Grand Besançon Métropole a auto-évalué les impacts de la procédure de modification n°13 du PLU de la commune de Besançon et en a conclu à l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

La procédure en cours doit permettre :

- l'évolution du zonage au profit d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation de secteur d'Aménagement (OAP SA) avec un zonage 1AUo en lieu et place du secteur actuel identifié au règlement graphique 1AU Vaites.
- L'évolution du zonage 2AUH située à l'est du chemin du vernois au profit d'une nouvelle zone agricole (A).

Cette procédure de modification n'impacte pas les zones à enjeux environnementaux de la commune de Besançon.

Le formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser cette évaluation est établi par l'arrêté du 26 avril 2022 applicable aux saisines de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1^{er} septembre 2022. Il fixe la liste détaillée des informations justifiant l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation. Ce formulaire a été envoyé à la DREAL et réputé complet en date du 30/07/2024.

L'autorité environnementale compétente, ici la MRAe, a rendu un avis tacite en date du 01/10/2024 indiquant que le projet de modification n°13 du PLU de la commune de Besançon ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

L'avis sera mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. A l'issue de cette enquête publique, le projet de modification sera éventuellement modifié pour tenir compte des recommandations de cet avis et des observations du public.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté décide de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale au vu de l'avis tacite de la MRAe dans le cadre de la procédure de modification 13 du PLU de Besançon.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 100

Contre : 0

Abstention* : 0

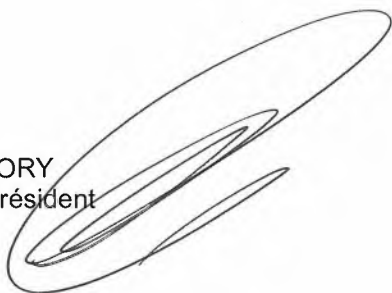
Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Gilles ORY
Vice-Président



Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

